

# Règlement de fonctionnement du Conseil à la Vie Sociale

## DITEP LES MOINEAUX

75 rue du Château 01390 CIVRIEUX  
T 04 72 08 69 00  
F 04 72 08 69 08  
lesmoineaux@sauvegarde69.fr

[www.sauvegarde69.fr](http://www.sauvegarde69.fr)

Le présent règlement de fonctionnement a été établi conformément aux dispositions du décret n° 2022-688 du 25/04/2022 et approuvé lors de la séance du 1er décembre 2022.

Version N°3

## Art 1- Compétence du CVS

### Champ de compétence du CVS

Le CVS donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne-
- Les activités
- L'animation socioculturelle et les services éducatifs et thérapeutiques
- Les projets de travaux et d'équipements
- La nature et le prix des services rendus
- L'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les rela-

tions entre ses participants

-Les modifications substantielles des conditions de prise en charge

Il donne également un avis sur le règlement de fonctionnement et sur le projet d'établissement en particulier sur le volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance

Il est entendu lors de la procédure d'évaluation et est informé des résultats et associés aux mesures correctrices à mettre en place et peut être saisi de toute réclamation

Il est également consulté sur le plan d'organisation des transports.

Les avis et propositions du CVS sont transmis après adoption par ses membres, à la direction générale et aux membres du Conseil d'Administration de la Sauvegarde 69 représentant l'institu-

tion. Le CVS doit être informé de la suite donnée aux avis et propositions qu'il a émis.

### Missions d'assistance du CVS

Tout usager, membre du CVS, peut se faire accompagner ou assister d'une tierce personne ou d'un organisme aidant à la traduction, afin de permettre la compréhension de ses interventions.

### Secret des échanges et devoirs de réserve

Les membres du CVS sont tenus au secret quant à toutes informations à caractère confidentiel relatives aux personnes qu'ils pourraient connaître dans le cadre de leur fonction.

### Modalité de révision

Le présent règlement est rédigé sans limitation de durée et peut faire l'objet d'une révision sur décision des membres du CVS.

## Art 2- Composition du CVS

Le CVS du DITEP « Les Moineaux » est composé de 7 membres ayant voix délibérative :

- **2 représentants des familles** : personnes disposant de l'autorité parentale, parents jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré (définition : enfants, parents, frères et sœurs et cousins) ou représentants et responsables légaux.. Ces membres sont élus par les familles, à raison d'une **voix pour chaque représentant de l'autorité parentale**. Les candidatures sont sollicitées par le Président en exercice. Le vote aura lieu par correspondance selon les modalités habituellement en usage dans l'établissement.

- **2 représentants des résidents**, âgés de 11 ans révo-

lus, internes comme externes, élus par l'ensemble des jeunes parmi les candidats.

- **1 représentant du personnel**, élus parmi les salariés candidats par l'ensemble des salariés dans des emplois permanents.

- **1 représentant des membres l'équipe médico-soignant, ainsi que le médecin de l'établissement** élus parmi les salariés candidats de l'équipe.

- **1 personne représentant l'Association** : il s'agira des "administrateurs délégués" désignés par l'Association, participant à ce titre aux commissions de suivi.

- **1 membre avec voix consultative** :

Le **Directeur** de l'établissement ou son représentant,

- **Membres invités sans voix consultatives**

Le **Maire** de la Commune de **Civrieux** ou un de ses représentants

La **coordinatrice pédagogique** ou un représentant de l'équipe enseignante.

Le **représentant de l'ARS**

La **personne qualifiée**

Pour chaque catégorie, des suppléants seront élus ou désignés selon les mêmes modalités que les titulaires. Ils pourront pourtant siéger avec les titu-

liaires, de façon à pouvoir être informés et remplacer efficacement les titulaires en cas d'empêchement. Les suppléants participeront alors au Conseil de la Vie Sociale "à titre consultatif", sans voix délibérative.

Le nombre de représentants des personnes accueillies, de leurs familles et de leurs représentants légaux est supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil ayant voix délibératives.

## Art 3- Modalités d'élection

**Enfants** : tous les enfants du DITEP de plus de 11 ans quelques soit sa modalité de prise en charge.

**Familles** : tout parent d'un enfant, même allié, jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré :

1<sup>er</sup> degré : pères, mères / enfants

2<sup>ème</sup> degré : fratrie / grands-parents / petits-enfants

3<sup>ème</sup> degré : neveux et nièces / arrières petits-enfants / arrières grands-parents / oncles et tantes

4<sup>ème</sup> degré : petits neveux et nièces / arrières arrière-petits-enfants / grands oncles et tantes / cousins germains

**Personnels** : les personnels de l'établissement de droit privé salariés en CDI.

**Représentant de la Sauvegarde 69** : personne désignée par le Conseil d'Administration de l'Association.

Chaque représentant est élu par ses pairs. Par exemple, l'ensemble des usagers élira un représentant « usager » au sein du service sur lequel il est accueilli.

Les membres du CVS sont élus à bulletin secret et à la majorité des votants ainsi que le Président du CVS. Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

L'appel à candidature à lieu 30 jours calendaires avant les élections par courrier. Les candidats doivent se manifester dans les 15 jours avant les élections. Les représentants de l'Association doivent être désignés selon le calendrier de l'Association.

Les électeurs reçoivent 8 jours avant les élections la liste des candidats.

Les élections ont lieu par correspondance. Dans ce cas, l'anonymat des électeurs sera respecté par l'insertion d'une enveloppe à retourner dans le courrier.

En cas de nombre de candidat identique au nombre de poste à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu à procéder à une élection formelle.

Le mandat des membres du Conseil de la Vie Sociale cesse de plein droit :

- par démission
- pour les enfants et leurs représentants, dès la sortie du dispositif.

Les sièges libérés par départ, démission, etc., seront pourvus par les suppléants. A défaut par des élections en cours de mandat. Les nouveaux élus le sont **just-qu'au terme du mandat en cours**.

## Art 7- Durée du mandat

Les personnes élues le sont pour une **durée de trois ans**. Le Conseil de la Vie Sociale se renouvellera donc tous les trois ans pour **l'ensemble** de ses membres, chacun d'eux pouvant se représenter pour un nouveau mandat, sans limitation du nombre de mandats.

## Art 9- Modalités de Réunion

Le Conseil de la Vie Sociale se réunira 3 fois par an **sur convocation du Président**, et selon une planification déterminée à l'avance. Il est fait en sorte de réunir le CVS une fois par trimestre à l'exception de la période estivale.

Ces convocations devront être adressées aux membres du CVS, au moins 15 jours à l'avance, conformément à l'art 8.

Un avis de convocation devra, dans les mêmes délais, être affiché dans l'établissement.

Les 2/3 des membres ou la "personne gestionnaire" représentée ici par la Direction ont la possibilité de convoquer une réunion extraordinaire, pour débattre de toute question qu'ils considéreraient comme suffisamment importante et urgente, et dont l'examen devrait se faire avant la prochaine réunion pré programmée.

Le CVS peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour.

## Art 4- Election du Président

Le Président est élu par et parmi les représentants des familles conformément aux dispositions de l'art D311-9 du code de l'Action Sociale et des Familles.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

## Art 5- Carence

L'absence de désignation ou l'absence de candidats titulaires et suppléants pour l'un des collèges ne fait pas obstacle à la mise en place du CVS. Un constat de carence est dressé par le directeur. Dans ce cas, la majorité évoquée à l'art 2 continue de s'imposer.

## Art 6- Absences

Lorsqu'un des membres du CVS disposant d'une voix délibérative s'avère absent lors de 3 CVS consécutifs sans justificatif, il cessera ses fonctions de représentant au CVS. Il sera remplacé par son suppléant à défaut, une nouvelle élection sera organisée.

## Art 8- Diffusion des informations

Le présent règlement est diffusé par voie d'affichage pour les usagers et adressé à chaque membre du CVS et à chaque famille et représentant légal d'un usager, accompagné de la liste des membres du CVS et de leurs coordonnées.

Toute modification du règlement ou de la composition du CVS fera l'objet d'une semblable information.

L'ordre du jour des séances est établi par le Président en collaboration avec le directeur de l'établissement et sera affiché au moins 15 jours à l'avance sur le panneau réservé à cet effet et adressé personnellement à chaque membre.

L'ordre du jour est fixé à partir de courriers adressés au secrétariat de l'établissement et des propositions des membres du CVS.

Le procès-verbal des réunions du conseil peut être consulté par tous au secrétariat de l'établissement. Il est envoyé à chaque membre avant la réunion et après validation par le CVS, il sera envoyé à toutes les familles et aux représentants légaux.

Une réunion d'information quant aux rôles et missions du CVS peut être organisée une fois par an afin d'informer l'ensemble des personnels, usagers, familles et représentants légaux.

Ce rôle est par ailleurs rappelé dans le livret d'accueil remis à l'admission de chaque enfant.